RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT/2026 - 205

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU MARCHÉ COUVERT

CONCERTS « LA COHUE » LES 8 JUILLET ET 1er OCTOBRE 2026

Monsieur le maire de Tonnerre,

- Le code de l'urbanisme
- Vu les articles R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.S.A.) ;
- Vu l'arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatifs aux établissements de type L ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2017 (applicable à compter du 1er juillet 2017) modifiant les types M ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements de types M ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié aux établissements de types W ;
- Vu le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 mai 2026

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, représentant l'association Stoncca Live, est autorisé à occuper le marché couvert de Tonnerre sis rue François Mitterrand pour l'organisation des concerts dans le cadre de la programmation de « la cohue », en place debout, le mercredi 8 juillet 2026 de 19 heures à 23 heures et le mercredi 1er octobre 2026 de 20 heures à 23 heures.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions figurant dans le procès-verbal joint et listée ci-après :

- **Assurer** que toutes les portes puissent s'ouvrir, en présence du public, de l'intérieur par simple poussée ou par manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises ;
- **Fournir** au secrétariat de la commission sécurité une attestation d'assurance valide, aux dates des concerts prévus dans le cadre de la manifestation ;
- **Vérifier** que tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle est convenablement fixé et ne risque pas de tomber sur le public ;
- **Interdire** l'utilisation de flammes nues, telles que chandelles, bougies, feu de bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 143-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Tonnerre,
- Police municipale,
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 15 juin 2026 ;
Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL